

DG/ ♥

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL JUSTICE SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

N°94/ 186 /PRG/SGG

AUTORISANT LA CESSIION D'UN
TERRAIN URBAIN A USAGE
D'HABITATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE
L'URBANISME ET DE L'HABITAT

- VU - La Loi Fondamentale;
VU - L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;
VU - Le Décret n°023/PRG/SGG du 12 Février 1987, portant fixation des Redevances Domaniales en République de Guinée
VVU - Le Décret n°94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant Restructuration du Gouvernement de la République;
VU - Le Décret n°94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994, portant composition partielle du Gouvernement de la République
VU - Le Décret n° 94/079/PRG/SGG du 26 Août 1994, complétant la composition du Gouvernement de la République
VU - Le Titre Foncier n° 187 de la Mellacorée, accordant aux HERITIERS de Feu JEAN BOUCHEZ, le droit de propriété du terrain formant les parcelles n° 4 et 5 du lot 55 du plan cadastral de Forécariah,
VU - L'Acte de Cession en date du 25 Juillet 1993
VU - Les pièces du dossier des 'interessés (e);

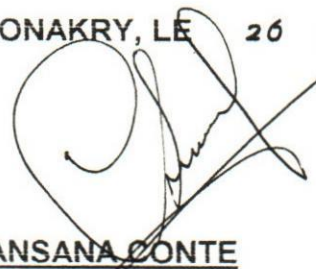
== D E C R E T E ==

ARTICLE 1er/ Les HERITIERS DE FEU JEAN BOUCHEZ sont autorisés à céder tous leurs droits de propriété existants sur le terrain formant les parcelles n°4 et 5 du lot 55 du plan cadastral de Forécariah, objet du Titre Foncier n° 187 de la Mellacorée, d'une contenance de 3.075 mètres carrés à Madame DUPARC née HOUBALLAH SOUAD. demeurant à PARIS, France .

ARTICLE 2/ Les HERITIERS DE FEU JEAN BOUCHEZ verseront à la Caisse du Receveur des domaines un droit de Timbres aux taux en vigueur.

ARTICLE 3.-/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 26 DECEMBRE 1994


LANSANA CONTE